

DECISIONS DU MAIRE

Le Conseil Municipal,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi 2011-1168 du 11 décembre 2001, dite loi MURCEF,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°2014-32 du 30 mars 2014 donnant délégation au Maire pour le représenter et traiter certaines affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

PREND ACTE des décisions du Maire suivantes :

n°2015-26 : d'acquiescer auprès de la société SEGILOG domiciliée rue de l'Eguillon à La Ferté Bernard (72400), le droit d'utilisation des logiciels pour la bibliothèque municipale, pour un montant de 1.485,00 € HT soit 1.782,00 € TTC au titre de la cession au droit d'utilisation des logiciels et pour un montant de 165,00 € HT, soit 198,00 € TTC au titre de la maintenance-formation.

n°2015-27 : d'acquiescer auprès de la société NERUAL domiciliée ZA route de Nantes à Cosse-le-Vivien (53230), l'équipement sportif nécessaire à délimiter le terrain de sport nouvellement situé plaine de jeux, pour un montant de 14.327,40 € HT soit 17.192,88 € TTC.

Délivrance des concessions dans les cimetières durant l'année 2015

Janvier

- Achat de concession D2 n°54 par Robert METAYER (concessionnaire) pour 30 ans
- Achat de concession B3 n°128 par Nicole BIGET (concessionnaire) pour 15 ans
- Achat de concession de case de columbarium 1 n°8 par Mme Karine BERNARD (concessionnaire) pour 30 ans

Février

- Achat de concession C3 n°65 par M. et Mme Alain GARCIA (concessionnaire) pour 50 ans
- Achat de concession B3 n°129 par Mme Janine GIRAULT (concessionnaire) pour 15 ans

Mars

- Achat de concession B3 n°130 par Mme Ginette GARNIER (concessionnaire) pour 15 ans

Avril

- Achat de concession C2 n°111 par Mme Odile BLAFFA (concessionnaire) pour 50 ans

Septembre

- Achat de concession C3 n°112 par Mme Jean HOLLOCOU (concessionnaire) pour 50 ans

Novembre

- Achat de concession de case de columbarium 2 n°13 par M. et Mme Patrice FALLONE (concessionnaire) pour 15 ans



**2015-94 REPORT DU TRANSFERT A LA CCPH DE LA COMPETENCE COLLECTE ET
5.7 TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET DECHETS ASSIMILES**

M. Olivier VAN DER WOERD, adjoint au Maire informe les membres du Conseil municipal que lors du conseil communautaire du 02 novembre 2015, la décision de reporter à la date du 1^{er} janvier 2017 le transfert de la compétence en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés à la Communauté de Communes du Pays Houdanais.

Sachant que le conseil municipal a délibéré en date du 03 septembre 2015 à l'unanimité pour transférer cette compétence à la CCPH à compter du 1^{er} janvier 2016, il convient de reporter la délibération n° 2015-63.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 13 août 2014 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération n°36/2015 du 28 mai 2015 de la CCPH sollicitant le transfert de compétence en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés,

Vu la délibération n°2015-63 du 03 septembre 2015 approuvant le transfert de compétence en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés à la CCPH en date du 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du 02 novembre 2015 de la CCPH reportant le transfert de compétence en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés au 1^{er} janvier 2017,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale réunie le 8 décembre 2015,

Considérant que les communes ayant déjà approuvé ce transfert doivent à nouveau délibérer pour rapporter leur décision,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

RAPPORTE la délibération n°2015-63 du 03 septembre 2015 approuvant le transfert de compétence en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés à la CCPH en date du 1^{er} janvier 2016.

DIT que la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés » sera transférée à la CCPH en date du 1^{er} janvier 2017 conformément aux dispositions de la loi n°2015-991 du août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et de la publication de cette décision.

**2015-95 RECRUTEMENT ET REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS
4.2**

M. Olivier VAN DER WOERD, adjoint au Maire informe les membres du Conseil municipal que les opérations du recensement partiel de la population auront lieu en janvier et février 2016.

Le recensement de la population est organisé périodiquement. Il permet de mieux connaître la population résidant en France. Il fournit des statistiques sur le nombre de logements, le nombre d'habitant et leurs caractéristiques.

Les résultats permettent :

- Aux pouvoirs publics d'adapter les équipements collectifs : crèches, hôpitaux, établissements scolaires, équipements sportifs, etc...
- Aux professionnels publics et privés de mieux connaître le parc de logement et les besoins de la population,
- Aux associations de mieux réagir selon les besoins de la population

L'organisation de la collecte des informations relève de la responsabilité du maire. La visite des agents recenseurs sera annoncée par support de communication, information dans le bulletin municipal, affiches, etc. Ils se présenteront dans chaque logement enquêté pour déposer deux questionnaires, lors d'un premier passage ; un rendez-vous sera pris avec l'agent recenseur pour qu'il les récupère.

Cette campagne de recensement est pilotée par l'INSEE. La commune perçoit une dotation forfaitaire qui permet de financer la rémunération des agents recenseurs. Elle s'élève à 4.513 euros et sera versée au cours du deuxième semestre 2016

Il convient de procéder au recrutement des agents recenseurs selon les modalités suivantes :

- création de 4 emplois temporaires d'agents recenseurs vacataires ;
- définition de leur rémunération nette par logement et par habitant ;
- prévoir une indemnité horaire pour 6 heures de formation préalable ;

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale réunie le 8 décembre 2015,

Considérant les opérations du recensement partiel de la population auront lieu en janvier et février 2016,

Considérant qu'il convient de recruter quatre agents recenseurs compte tenu du nombre de logements à recenser,

Considérant qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

CREE quatre postes d'agents recenseurs, non titulaires, à temps non complet, pour la période allant de mi-janvier à mi-février 2016 pour faire face à des besoins occasionnels

DECIDE de fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit :

- 1,72 € NET par formulaire " bulletin individuel " rempli
- 1,13 € NET par formulaire " feuille logement " rempli
- 50,00 € pour chaque séance de formation.

DIT que ces tarifs ne comprennent pas les charges sociales qui restent à la charge de la commune.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2016 au chapitre 012, article 6413.

CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et de la publication de cette décision.

2014-96 CREATION D'UN POSTE ADJOINT ADMINISTRATIF POUR MISSION
4.2 TEMPORAIRE

M. Olivier VAN DER WOERD, adjoint au Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi non permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- pour un emploi non permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée maximale d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal le 11 septembre 2014 ;

Considérant la campagne de recensement se déroulant en janvier et février 2016,

Considérant que les besoins du service administratif nécessitent la création d'un emploi non permanent d'adjoint administratif pour réaliser les opérations d'enregistrement des données de la campagne de recensement 2016, du 11 janvier au 11 mars 2016 ;

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi non permanent d'adjoint administratif à temps complet,
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : enregistrer les données de la campagne de recensement 2016.
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.
Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit.
- la modification du tableau des emplois à compter du 17 décembre 2015.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de créer au tableau des effectifs un emploi non permanent à temps complet d'agent administratif.

Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée de deux mois, du 11 janvier au 11 mars 2016, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

CHARGE Monsieur le Maire de recruter l'agent affecté à ce poste.

PORTE l'effectif du tableau des postes ouverts, au 17 décembre 2015 comme suit :

Catégorie B		
	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1
	Animateur principal	6
	Animateur	1
Catégorie C		
	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1
	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	4
	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	14
	Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe	1
	Agent spe. des écoles mater. 1 ^{ère} classe	1
	Brigadier-chef principal	1
	Garde champêtre	1

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget 2016 aux chapitres et articles prévus à cet effet.

CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et de la publication de cette décision.

2015-97 AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE LA COOPERATION 5.7 INTERCOMMUNALE

M. Olivier VAN DER WOERD, adjoint au Maire expose :

La commission départementale de coopération intercommunale s'est réunie le 12 octobre dernier afin de débattre d'une proposition de schéma départemental de coopération intercommunale établi par M. le Préfet des Yvelines.

M. le Préfet sollicite, par courrier du 15 octobre 2015, reçu le 24 octobre 2015, l'avis de l'ensemble des conseils municipaux et communautaires sur ce projet. Il demande que cet avis soit formalisé par délibération dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du projet.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale réunie le 8 décembre 2015,

Considérant le courrier de M. le Préfet sollicite, en date du 15 octobre 2015, sollicitant l'avis de l'ensemble des conseils municipaux et communautaires sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale,

Après en avoir délibéré, 18 voix POUR (Pierre BAILLEUX, Didier DUJARDIN, Francine ENKLAAR, Laëtitia FOURNIER, Coralie FRAGOT, Yves GOUËBAULT, Pascale GUILBAUD, Inmaculada HUSSON, Jacques LAPORTERIE, Bérénice LUCHIER, Philippe OZILLOU, Sophie POLLET, Dominique RIVIERE, Julien RIVIERE, Yannick TÉNÉSI, Valérie TETART, Damiens TUALLE, Olivier VAN DER WOERD) et 1 ABSTENTION (Michèle ROUFFIGNAC),

NE VALIDE PAS le schéma départemental de coopération intercommunale des Yvelines.

EMET un avis défavorable.

CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et de la publication de cette décision.

2015-98 DÉCISION MODIFICATIVE N°3 - BUDGET COMMUNE
7.1

Monsieur le Maire expose qu'au vu des crédits inscrits au budget primitif 2015, il convient d'ajuster certains articles de la section d'investissement.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2311-1 et suivants, L. 2312-1 et suivants, D.2342-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 modifiée,

Vu le budget primitif 2015 adopté le 26 mars 2015,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 14 décembre 2015,

Considérant les ajustements nécessaires en section d'investissement, aux articles 2182 et 2313,

BP Commune 2015			
Décision modificative n°4 :			
Lignes budgétaires		Débit	Crédit
Articles	Libellé		
	<i>Opération 10002 :</i>		
020	Dépenses imprévues	- 5.000,00 €	
1641	Emprunt		+ 5.000,00 €
2183	Matériel de bureau	- 1.500,00 €	
2051	Concessions et droits similaires		+ 1.500,00 €
2184	Mobilier	- 3.000,00 €	
2313	Construction		+ 3.000,00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés,

ADOPTÉ la décision modificative budgétaire n°4.

CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et de la publication de cette décision.

2015-99 AUTORISATION D'EXPLOITATION DE LA PARCELLE CADASTREE ZI45
7.10 SITUEE CLOS RENAULT

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal

En date du 03 septembre 2010, le Conseil municipal a autorisé, à l'unanimité, l'exploitation agricole de la parcelle cadastrée ZI 45, d'une superficie de 6.20 m² située au Clos Renault.

M. Christophe LECOQ loue cette parcelle depuis septembre 2010.

Afin que la trésorerie accepte l'encaissement de son loyer annuel, s'élevant pour 2015 à 71,52 €, il convient de renouveler cette autorisation d'exploitation de la parcelle ZI 45, propriété communale.

Considérant l'antériorité du dossier, Yves GOUËBAULT ne souhaite pas participer au vote.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 10-46 du 3 septembre 2010,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 14 décembre 2015,

Considérant la demande de la trésorerie de Longnes,

Considérant le versement de M. Christophe LECOQ de son loyer annuel pour l'exploitation agricole de la parcelle ZI 45, propriété communale,

Après en avoir délibéré, 18 voix POUR (Pierre BAILLEUX, Didier DUJARDIN, Francine ENKLAAR, Laëtitia FOURNIER, Coralie FRAGOT, Pascale GUILBAUD, Inmaculada HUSSON, Jacques LAPORTERIE, Bérénice LUCHIER, Philippe OZILOU, Sophie POLLET, Dominique RIVIERE, Julien RIVIERE, Michèle ROUFFIGNAC, Yannick TÉNÉSI, Valérie TETART, Damiens TUALLE, Olivier VAN DER WOERD).

AUTORISE M. Christophe LECOQ à louer et exploiter les terres agricoles cadastrée ZI 45, d'une superficie de 6.020 m² située au Clos Renault.

ACCEPTTE le paiement de son loyer annuel.

CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et de la publication de cette décision.

**2014-100 AUTORISATION POUR L'ENGAGEMENT DES DEPENSES EN SECTION
7.1 D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET - COMMUNE**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que l'article L.232-1 du Code des Juridictions financières permet, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2016 ou jusqu'au 31 mars et sur autorisation de l'assemblée délibérante, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services, il est demandé au Conseil municipal, sur proposition de la Commission des Finances d'autoriser Monsieur le Maire à faire application de cet article pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite des crédits 2015.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1612-1 et L.2121-29,

Vu l'article L.232-1 du Code des Juridictions financières,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 14 décembre 2015,

Considérant que l'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits,

OPERATION	OBJET	2015	25%
OP 10001	VOIRIE, PARKING, MOBILIERS	225.040,00 €	56.260,00 €
OP 10002	BATIMENTS COMMUNAUX	372.827,00 €	93.206,75 €
OP 1003	ECOLE, CANTINE, GARDERIE	6.437,00 €	1.609,25 €
OP 10004	CHATEAU DE LA GARENNE	4.000,00 €	1.000,00 €

OP 10006	CONTRAT DEPARTEMENTAL	167.000,00 €	41.750,00 €
OP 10010	ENFOUISSEMENT RUE DE LA GARENNE	155.000,00 €	38.750,00 €
OP 10011	ACHAT DROIT AU BAIL	20.000,00 €	5.000,00 €
	TOTAL	950.304,00€	237.576,00€

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2016 avant le vote du budget 2016 dans la limite des crédits représentant 25% maximum des crédits ouverts au budget de l'exercice 2015, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et de la publication de cette décision.

2014-101 AUTORISATION POUR L'ENGAGEMENT DES DEPENSES EN SECTION
7.1 D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET – EAUX ET ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que l'article L.232-1 du Code des Juridictions financières permet, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2016 ou jusqu'au 31 mars et sur autorisation de l'assemblée délibérante, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services, il est demandé au Conseil municipal, sur proposition de la Commission des Finances d'autoriser Monsieur le Maire à faire application de cet article pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite des crédits 2015.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1612-1 et L.2121-29,

Vu l'article L.232-1 du Code des Juridictions financières,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 14 décembre 2015,

Considérant que l'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits,

OPERATION	OBJET	2015	25%
OP 10001	Eaux - Forages des Trois Vallées	90.000 €	22.500 €
OP 10002	Eaux – réduction adduction eau potable	28.000 €	7.000 €
OP 10003	Eaux – réduction adduction eau potable Dancourt – Les Plains	20.000 €	5.000 €

OP 10004	Asst – remise à niveau des tampons	20.000 €	5.000 €
OP 10005	Asst – Réhabilitation extension St Corentin Yvelines Versailles	471.580 €	117.895 €
OP 10006	Asst – Instrumentalisation du bassin d'orage	35.000 €	8.750 €
OP 10007	Asst- Réhabilitation et/ou extension	50.000 €	12.500 €
OP 10008	Asst – hydrants et divers	6.000 €	1.500 €
	TOTAL	720.580 €	180.145 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2016 avant le vote du budget 2016 dans la limite des crédits représentant 25% maximum des crédits ouverts au budget de l'exercice 2015, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et de la publication de cette décision.

2015-102 ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL 7.10

Monsieur le Maire expose :

Outre les prestations de caractère obligatoire exercées par les receveurs municipaux, ceux-ci sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales des prestations de conseils et d'assistance en matière budgétaire, financières et comptable, qui donnent lieu au versement, par la collectivité intéressée, d'une indemnité de conseil.

Par délibération n°2014-102 du 04 décembre 2014, le Conseil municipal avait décidé le versement en faveur de M. Bernard HANNEBICQUE, receveur municipal et trésorier de Longnes, d'une indemnité de conseil à son taux maximum.

Il est proposé au Conseil municipal de maintenir cette indemnité à son taux maximum, soit pour l'année 2015 une indemnité annuelle de 607,80 € bruts.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et notamment son article 97,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Considérant l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 14 décembre 2015,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de demander le concours du receveur municipal pour assurer les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983.

ACCORDE le versement de l'indemnité à taux plein.

PRECISE que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur Bernard HANNEBICQUE, receveur municipal, pour un montant de 607,80 € bruts pour l'année 2015.

DIT que les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 011 article 6225 du budget communal.

2015-103 DEMANDE DE DEGREVEMENT DE LA TAXE COMMUNALE D'ASSAINISSEMENT **7.2**

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil municipal d'une demande de dégrèvement de la taxe communale d'assainissement adressée par Veolia Eau.

Un administré, M. Jean Levasseur, domicilié 9 ancien Chemin de Paris a vu passer sa consommation moyenne de 148 m³ à 1.237 m³.

Veolia Eau consent à un dégrèvement de 1.089 m³ et sollicite la collectivité pour savoir si elle accepte d'établir la taxe d'assainissement communale sur la consommation habituelle de l'abonné.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2015-26 du 26 mars 2015 fixant la part communale d'assainissement à 0,70 €/m³,

Considérant la demande de Veolia Eau en date du 21 août 2015 de dégrèvement de la taxe communale d'assainissement portant sur 1.089m³,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ACCORDE à M. Jean Levasseur un dégrèvement de la taxe communale d'assainissement sur 1.089m³.

CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et de la publication de cette décision.

2015-104 ATTRIBUTION DE SUBVENTION A LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT **7.5**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat sollicite la commune pour l'attribution d'une subvention d'un montant de 45,00 € par apprenti domicilié à Septeuil, au titre d'une contribution au fonctionnement du centre de formation d'apprentis.

Les sommes ainsi collectées auprès des mairies contribuent à assurer la pérennité du fonctionnement du centre d'apprentis.

Tous corps de métiers confondus, 6 septeuillais sont en formation au CFA de Versailles pour l'année scolaire 2015-2016.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif voté le 26 mars 2015,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 14 décembre 2015,

Considérant la demande de subvention de 45 € par élève formulée par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat pour la formation des apprentis dans son centre de formation de Versailles,

Considérant que 6 jeunes Septeuillais préparent dans ce centre de formation leur diplôme durant l'année scolaire 2015-2016,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés,

ATTRIBUE une subvention d'un montant de 270 € à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat domiciliée 17 avenue du Général Mangin à Versailles (78008) pour participer aux frais de formation de 6 jeune Septeuillais.

CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et de la publication de cette décision.

**2015-105 ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION
1.1 DU RESTAURANT SCOLAIRE**

Mme Valérie TETART, adjointe au Maire, expose aux membres du Conseil municipal :

En date du 12 octobre 2015, le marché de mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un bâtiment de service de restauration scolaire a été publié sous le n°15-156252.

Le 6 novembre 2015, seize offres ont été déposées avant la date et heure prévues de réception et ont été jugées recevables, celles des sociétés : Atelier S, Graal Architecture, PETR, Arsene Henri, Studio Hybride Architecte, Axis Architecture, Diagram Architecture, AP Architecture, MOTEC, ATIC, ACAU, Coste Orbach, DCCP Architectes, Cabinet d'Architectes Actes, ABCIS Architectures, KALYA.

Selon les termes du marché, une négociation a été menée avec les trois meilleures offres : ACAU Architectes, AP Architecture, Coste Orbach.

Les critères de jugement des offres étaient les suivants :

1. Valeur technique de l'offre appréciée d'après un mémoire (60 points) :
2. Prix des prestations (40 points)

Après analyse des offres et négociation, la commission Urbanisme, réunie le 10 décembre 2015, a retenu l'offre de la société ACAU, domiciliée 35 rue du Pré de la Bataille à Rouen (76000), pour un montant de 85.863,60 € HT, soit 103.036,32 € TTC.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu l'annonce n°15-156252 parue au BOAMP pour un marché de mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un bâtiment de service de restauration scolaire publiée le 12 octobre 2015,

Après avoir reçu seize offres,

Considérant que toutes les offres ont été déposées avant la date et heure prévues de réception et ont été jugées recevables,

Considérant, l'avis favorable de la Commission Urbanisme, réunie le 10 décembre 2015,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ATTRIBUE le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un bâtiment de service de restauration scolaire à la société ACAU, domiciliée 35 rue du pré de la Bataille à Rouen (76000), pour un montant de 85.863,60 € HT, soit 103.036,32 € TTC.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2016, Chapitre 21 opération 10002 article 21318.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les marchés et toutes les pièces y afférentes.

CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et de la publication de cette décision.

2015-106 ATTRIBUTION DU MARCHE DE NETTOYAGE DES BATIMENTS COMMUNAUX

1.1

Mme Valérie TETART, adjointe au Maire, expose aux membres du Conseil municipal :

Le marché actuel de nettoyage des bâtiments communaux arrive à échéance le 31 décembre 2015.

En date du 13 novembre 2015, le marché de nettoyage des bâtiments communaux a été publié au BOAMP sous le n°15-173119.

Le 4 décembre 2015, quatre offres ont été déposées avant la date et heure prévues de réception et ont été jugées recevables, celles des sociétés : Perservice, NILE, SRIM et AN multiservices.

Les critères de jugement des offres étaient les suivants :

1. Valeur technique des prestations (45%) :
2. Prix des prestations (50%)
3. Respect de l'environnement (5%)

Après analyse des offres, la commission Urbanisme, réunie le 10 décembre 2015, a retenu l'offre de la société PER SERVICES, domiciliée 79 rue des Vignes à Houdan (78550), pour un montant de 47.397,00 € HT, soit 56.876,40 € TTC.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu l'annonce n°15-173119 parue au BOAMP pour un marché de nettoyage des bâtiments communaux publiée le 4 décembre 2015,

Après avoir reçu quatre offres,

Considérant que toutes les offres ont été déposées avant la date et heure prévues de réception et ont été jugées recevables,

Considérant, l'avis favorable de la Commission Urbanisme, réunie le 10 décembre 2015,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ATTRIBUE le marché de nettoyage des bâtiments communaux à la société PER SERVICES, domiciliée 79 rue des Vignes à Houdan (78550), pour un montant de 47.397,00 € HT, soit 56.876,40 € TTC.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2016, Chapitre 011, article 611.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les marchés et toutes les pièces y afférentes.

CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et de la publication de cette décision.

2015-107 ATTRIBUTION DU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'ECLAIRAGE

1.1 PUBLIC

Mme Valérie TETART, adjointe au Maire, Informe les membres du Conseil municipal qu'elle a consulté trois entreprises pour faire établir des devis relatifs à des prestations de maîtrise d'œuvre en éclairage public, à savoir les sociétés DEXLUM, FONCIER EXPERTS et MARCHAUT.

La société MARCHAUT a répondu dans les temps demandés en faisant une offre technique précise et conforme aux attentes. La proposition commerciale porte sur l'élaboration du dossier de consultation des entreprises, l'analyse des offres, le lancement du marché et le suivi de l'exécution du marché.

Après analyse des offres, la commission Urbanisme, réunie le 10 décembre 2015, a retenu l'offre de le Cabinet MARCHAUT, domicilié 4 rue Gustave Rouanet à Paris (75018), pour un montant de 7.500,00 € HT, soit 9.000,00 € TTC.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Après consultation de trois entreprises pour faire établir des devis relatifs à des prestations de maîtrise d'œuvre en éclairage public, à savoir les sociétés DEXLUM, FONCIER EXPERTS et MARCHAUT,

Considérant l'analyse des offres,

Considérant, l'avis favorable de la Commission Urbanisme, réunie le 10 décembre 2015,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ATTRIBUE le marché de maîtrise d'œuvre en éclairage public au Cabinet MARCHAUT, domicilié 4 rue Gustave Rouanet à Paris (75018), pour un montant de 7.500,00 € HT, soit 9.000,00 € TTC.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2016, Chapitre 21 opération 10001 article 21538.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les marchés et toutes les pièces y afférentes.

CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et de la publication de cette décision.

**2015-108 AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION DE VEILLE ET
1.4 D'INTERVENTIONS DE LA SAFER**

Mme Valérie TETART, adjointe au Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la signature de la convention de veille et d'intervention foncière sur les espaces agricoles et naturels autorisée en séance du 05 novembre 2015.

Conformément à cette convention de partenariat, la commune a souhaité faire valoir son droit de préemption sur le bien situé aux Groux, cadastré ZH 007, d'une superficie de 4a 20ca dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet de développement et d'aménagement de jardins familiaux.

Le coût de cette acquisition s'élève à 2.640,00 €.

Il convient de délibérer pour accepter cette opération.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF),

Vu la délibération n°2015-89 du 05 novembre 2015 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention de veille et d'intervention foncière avec la SAFER,

Vu l'avis favorable de la Commission Technique et Urbanisme réunie le 10 décembre 2015,

Considérant le projet de développement et d'aménagement de jardins familiaux,

Considérant l'exercice de son droit de préemption sur le bien situé aux Groux, cadastré ZH 007,

Considérant le cout de l'opération d'acquisition d'un montant de 2.640,00 €,

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le projet de développement et d'aménagement de jardins familiaux.

AUTORISE l'acquisition bien situé aux Groux, cadastré ZH 007, d'une superficie de 4a 20ca au prix de 2.640,00 €,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à cette opération.

CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et la publication de cette décision.

**2015-109 ADOPTION DE LA CHARTE DE QUALITE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DE
8.4 L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE**

Mme Valérie TETART, adjointe au Maire expose :

L'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) subventionne à 70 % au lieu de 50 % les études préalables aux travaux sur les réseaux d'assainissement si le Maître d'ouvrage s'engage à respecter la charte qualité.

L'AESN a demandé qu'une délibération confirme cet engagement pour bénéficier de cette majoration d'aide.

La charte qualité des réseaux d'assainissement pose le principe suivant :

"Un réseau d'assainissement collecte toute la pollution et la transporte jusqu'au dispositif de traitement sans perte vers le milieu naturel et sans intrusion d'eaux claires parasites (pluie ou eau de nappe), ceci pendant au minimum toute la durée de son amortissement."

Cette charte qualité est née d'une réflexion commune sur l'amélioration des méthodes de travail à adopter par les acteurs de l'assainissement, vise un objectif de réseaux fiables et pérennes.

La charte qualité est un "guide de bonnes pratiques" à l'usage de tous, permettant d'améliorer la qualité des réseaux, d'allonger leur durée de vie, d'optimiser les investissements des collectivités et de préserver l'environnement.

L'application de la charte est une démarche collective initiée par le Maître d'Ouvrage.

Cette charte accompagne les textes réglementaires, normes et instructions techniques en vigueur, en proposant une méthodologie pédagogique.

Grâce à ses outils d'application, la charte facilite la mise en œuvre des engagements de chaque acteur en coordonnant leurs interventions tout au long du déroulement d'une opération.

La charte offre des garanties supplémentaires de construire des ouvrages efficaces dans le temps pour protéger la ressource en eau. Ainsi cette charte s'inscrit parfaitement dans la démarche citoyenne de développement durable.

Les défauts de réalisation des réseaux d'assainissement compromettent gravement le fonctionnement du système d'assainissement, la pérennité des ouvrages et la qualité du milieu naturel. Ils impliquent également une augmentation du prix de l'eau liée aux surcoûts d'exploitation, voire d'investissement, qu'ils engendrent.

Soucieux de l'amélioration de la qualité et désireux de s'inscrire dans une démarche de développement durable par une gestion rationnelle des matériaux, des produits et des déchets pour la construction des ouvrages, par la mise en œuvre de bonnes pratiques de travaux, les acteurs de la création, de la reconstruction ou de la réhabilitation des réseaux se sont accordés sur des principes qu'ils s'engagent à tenir. Ces principes les ont conduits à la rédaction d'une charte qualité.

La charte qualité, plus qu'un document, est avant tout une démarche partenariale fixant les objectifs de chacun des acteurs. Sa mise en application locale passe par la décision du maître d'ouvrage de réaliser son opération sous charte, et par l'adhésion des autres partenaires.

La charte ne se substitue ni aux textes réglementaires et autres référentiels en vigueur, ni aux missions des différents acteurs, ni à leur savoir-faire. Elle gère les interfaces entre les partenaires et traite à ce titre de l'organisation mise en place depuis les études initiales jusqu'à la mise en service du réseau d'assainissement.

Sous charte qualité, tous les partenaires s'engagent notamment à :

- Réaliser des études préalables complètes et les prendre en compte,

- Examiner et proposer toutes les techniques existantes,
- Choisir tous les intervenants selon le principe de l'offre la plus avantageuse,
- Organiser une période de préparation préalable au démarrage du chantier,
- Exécuter chacune des prestations selon une démarche qualité,
- Contrôler et valider la qualité des ouvrages réalisés.

La réunion sous un même texte de toutes les parties prenantes, maîtres d'ouvrage, assistants à maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entrepreneurs, fabricants, entreprises de contrôle, coordonnateurs SPS et financeurs lève bien des lourdeurs et de nombreuses ambiguïtés. Les responsabilités de chacun sont valorisées et la volonté commune de réaliser une opération de qualité l'emporte.

Tout en renforçant la qualité des ouvrages réalisés, le respect d'une charte permet une meilleure maîtrise des coûts et la gestion des délais d'exécution.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'avis favorable de la Commission Technique et Urbanisme réunie le 10 décembre 2015,

Considérant Le bénéfice pour la commune d'adhérer à la charte de qualité des réseaux d'assainissement de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,

Après en avoir délibéré, 18 voix POUR (Pierre BAILLEUX, Didier DUJARDIN, Francine ENKLAAR, Laëtitia FOURNIER, Coralie FRAGOT, Pascale GUILBAUD, Inmaculada HUSSON, Jacques LAPORTERIE, Bérénice LUCHIER, Philippe OZILLOU, Sophie POLLET, Dominique RIVIERE, Julien RIVIERE, Michèle ROUFFIGNAC, Yannick TÉNÉSI, Valérie TETART, Damiens TUALLE, Olivier VAN DER WOERD) et 1 ABSTENTION (Yves GOUËBAULT),

ADHERE à la charte de qualité des réseaux d'assainissement de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

S'ENGAGE à effectuer tous les travaux et toutes les études relatives aux travaux sur le réseau d'assainissement communal, faisant l'objet d'une demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, conformément à la charte nationale de qualité des réseaux d'assainissement, annexée à la présente délibération.

CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et la publication de cette décision.

2015-110 DEMANDE D'AUTORISATION DE PORT D'ARMES DE CATEGORIE B

6.1

M. Julien RIVIERE, adjoint au maire, expose :

« Lorsque la nature de leurs interventions et les circonstances le justifient, les agents de police municipale peuvent être autorisés nominativement par le représentant de l'Etat dans le département, sur demande motivée du maire, à porter une arme, sous réserve de l'existence d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat,

Ces dispositions sont complétées par les articles L.511-11 à R.511-34 du Code de la sécurité intérieure.

A) Les conditions d'armement.

1. Une autorisation préfectorale

Au regard de l'ensemble de ces dispositions, l'armement d'un policier municipal, pour certaines situations, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation motivée et nominative du Maire au Préfet.

Conformément aux dispositions de l'article R.511-18, « Le maire précise dans sa demande les missions habituellement confiées à l'agent ainsi que les circonstances de leur exercice. Il joint également à cette demande un certificat médical datant de moins de quinze jours, placé sous pli fermé, attestant que l'état de santé physique et psychique de l'agent n'est pas incompatible avec le port d'une arme. »

2. L'existence d'une convention de coordination

L'existence d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat, telle que prévue par le Code de la sécurité intérieure (article L.512-4) et le Code général des collectivités territoriales est nécessaire pour que cette autorisation puisse être accordée.

3. Une obligation de formation et d'entraînement périodique

L'autorisation de port d'arme de catégorie B ou C autorisée (voir ci-dessous) ne peut être accordée qu'aux agents ayant validé une formation préalable obligatoire, attestée par le CNFPT.

Ils sont également astreints à suivre périodiquement un entraînement au maniement de cette arme dans les conditions définies par l'article R. 511-22 sous peine de voir leur autorisation de port d'arme suspendue par le Préfet (Article R.511-21).

La formation préalable et la formation d'entraînement sont organisées par le CNFPT et assurées dans les conditions prévues à l'article L.511-6.

Conformément à l'article R.511-24, tout agent de police municipale ne peut porter qu'une arme, des éléments d'arme et des munitions qui lui ont été remis par la commune qui l'emploie.

Toutefois, certaines armes peuvent être portées indifféremment par plusieurs agents de police municipale détenteurs de l'autorisation mentionnée à l'article R. 511-18 au cours d'une même mission (c et b de la catégorie B et catégorie C, voir ci-après).

Enfin, il est à noter qu'en cas de retrait d'agrément ou de cessation définitive des missions prévues par le Code de la sécurité intérieure, l'autorisation de port d'arme accordée à l'agent devient caduque.

La suspension de l'agrément entraîne pour sa part la suspension de l'autorisation de port d'arme.

B) Les différentes catégories d'armes dont peuvent être équipés les policiers municipaux.

L'article R.511-12 fixe la liste des différentes armes dont peuvent être équipés les policiers municipaux.

Ils peuvent se voir équiper de certaines armes de catégorie B, C ou D selon les situations :

Catégorie B :

- a. Revolvers chambrés pour le calibre 38 Spécial ;
- b. Armes de poing chambrées pour le calibre 7,65 mm ;
- c. Armes à feu d'épaule et armes de poing tirant une ou deux balles ou projectiles non métalliques, classées dans cette catégorie par arrêté du ministre de la défense et dont le calibre est au moins égal à 44 mm ;
- d. Pistolets à impulsions électriques ;

Catégorie D :

- a. Matraques de type "bâton de défense" ou "tonfa", matraques ou tonfas télescopiques;
- b. Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes ;
- c. Projecteurs hypodermiques ;

Catégorie C :

- * Armes à feu tirant une ou deux balles ou projectiles non métalliques, classées dans cette catégorie par arrêté du ministre de la défense et dont le calibre est au moins égal à 44 mm.
- * Les munitions de ces armes ne peuvent avoir qu'un effet cinétique, à l'exclusion de tout autre effet, tel que colorant ou lacrymogène. Les chevrotines sont également interdites.

C) Les situations pour lesquelles ils peuvent être armés.

A titre liminaire, il convient de rappeler que conformément à l'article R.511-23, « L'agent de police municipale ne peut faire usage de l'arme qui lui a été remise qu'en cas de légitime défense, dans les conditions prévues par l'article 122-5 du code pénal. »

Les articles R.511-14 à R.511-17 dressent une liste exhaustive des missions pouvant donner lieu, en fonction de certaines plages horaires, à l'autorisation de porter certaines des armes prévues par le décret.

Ainsi :

De 6h à 23h, les agents de police municipale peuvent être autorisés à porter l'ensemble des armes prévues par l'article R.511-12, à l'exception des projecteurs hypodermiques, pour :

1. La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
2. La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
3. Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

De 23 à 6h, les agents de police municipale peuvent être autorisés à porter l'ensemble des armes prévues par l'article R.511-12, à l'exception des projecteurs hypodermiques, pour :

1. La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
2. La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
3. Les gardes statiques des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit, les policiers municipaux peuvent être autorisés à porter l'ensemble des armes prévues par l'article R.511-12, à l'exception des projecteurs hypodermiques, lors des interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

Les agents de police municipale **peuvent être autorisés à porter des projecteurs hypodermiques uniquement pour la capture des animaux dangereux ou errants** (les conditions techniques d'utilisation de ces armes étant fixées par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture).

Le policier municipal de Septeuil exerce des missions qui relèvent de l'article 3 du décret 2000-276 du 24 mars 2000 à savoir :

- surveillance générale des voies,
- la tranquillité publique,
- appels de tiers ou demandes des services de la brigade de gendarmerie de Septeuil,
- la délinquance routière,
- lutte contre l'insécurité.

Considérant que le policier municipal de Septeuil contribue quotidiennement à assurer la sécurité de la commune. Associé aux services de gendarmerie nationale, il travaille chaque jour à faire du village, une cité toujours plus tranquille et sûre ;

Considérant l'existence d'une délinquance de voie publique, l'implantation d'établissement bancaire et commerciaux, ces éléments justifient l'armement du policier municipal, par mesure de sécurité tant pour la population que pour lui-même ;

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2 de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 ;

Vu le décret n°1178 du 03 août 2007 relatif à l'armement des polices municipales ;

Vu le décret n° 2008-993 du 22 septembre 2008 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2014-888 du 1er août 2014 relatif à l'armement professionnel ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2008 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/D/000072C du 06 avril 2000 relative aux règles applicables à l'armement des polices municipales ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0300058C du 26 mai 2003 relative aux compétences des polices municipales ;

Vu l'avis de la Commission Sécurité en date du 10 décembre 2015 ;

Après avoir délibéré, Après en avoir délibéré, 17 voix POUR (Pierre BAILLEUX, Didier DUJARDIN, Francine ENKLAAR, Laëtitia FOURNIER, Coralie FRAGOT, Pascale GUILBAUD, Yves GOUËBAULT, Jacques LAPORTERIE, Bérénice LUCHIER, Sophie POLLET, Dominique RIVIERE, Julien RIVIERE, Michèle ROUFFIGNAC, Yannick TÉNÉSI, Valérie TETART, Damiens TUALLE, Olivier VAN DER WOERD) et 2 voix CONTRE (Inmaculada HUSSON, Philippe OZILLOU),

DECIDE de demander à Monsieur le Préfet des Yvelines l'autorisation de port d'armes de catégorie B et C pour l'agent de la police municipale de Septeuil ;

CONDITIONNE l'autorisation de port d'arme de catégorie B ou C autorisée, à la validation par l'agent de police municipale d'une formation préalable obligatoire, attestée par le CNFPT.

ASTREINT l'agent de police municipale à suivre périodiquement un entraînement au maniement de cette arme dans les conditions définies par l'article R. 511-22 sous peine de voir son autorisation de port d'arme suspendue par le Préfet (Article R.511-21).

CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et la publication de cette décision.

=====
Madame Sophie POLLET quitte la séance.

=====
2015-111 RECRUTEMENT D'UN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION – C.A.E.
4.2

Depuis le 1^{er} janvier 2010, le dispositif « contrat unique d'insertion » (C.U.I.) est entré en vigueur. Institué par la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, ce nouveau dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, en simplifiant l'architecture des contrats aidés.

Dans le secteur non-marchand, le C.U.I. prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (C.A.E.).

Ces C.A.E. sont proposés, prioritairement aux collectivités territoriales, afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes à la recherche d'un emploi dans des métiers offrant des débouchés dans le secteur marchand.

Notre commune (*notre établissement*) peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Un C.A.E. pourrait être recruté au sein de la commune, pour exercer les fonctions de d'agent polyvalent à raison de 20 heures par semaine.

Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période de un an à compter du 1^{er} janvier 2016.

L'Etat prendra en charge 70% de la rémunération correspondant au S.M.I.C., à savoir 1.466,62 € au 1^{er} janvier 2016, et exonèrera les charges patronales de sécurité sociale. La somme restant à la charge de la commune sera donc minime.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion,

Vu le décret n°2009-1442 du 25/11/2009 relatif au contrat unique d'insertion,

Vu la circulaire D.G.E.F.P. n°2009-43 du 02/12/2009 relative à la programmation des contrats aidés pour l'année 2010,

Considérant le poste vacant au service technique antérieurement occupé par un bénéficiaire d'un contrat aidé,

Considérant les besoins d'employer un agent polyvalent pour aider l'ensemble des services,

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de créer le poste d'agent polyvalent dans le cadre d'un Contrat d'Accompagnement à l'Emploi.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'accueil de ce CAE.

DIT que : l'agent recruté sera rémunéré sur la base du SMIC en vigueur et pour 20 heures travaillées par semaine.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2016 au chapitre 012, article 6413.

CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et la publication de cette décision.

La séance est levée à 21 h 51.

Septeuil, le 18 décembre 2015

Le Maire, Dominique RIVIERE

Liste des délibérations :

- 2015-94 REPORT DU TRANSFERT A LA CCPH DE LA COMPETENCE COLLECTE ET
5.7 TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET DECHETS ASSIMILES
- 2015-95 RECRUTEMENT ET REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS
4.2
- 2014-96 CREATION D'UN POSTE ADJOINT ADMINISTRATIF POUR MISSION
4.2 TEMPORAIRE
- 2015-97 AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE LA COOPERATION
5.7 INTERCOMMUNALE
- 2015-98 DÉCISION MODIFICATIVE N°3 - BUDGET COMMUNE
7.1
- 2015-99 AUTORISATION D'EXPLOITATION DE LA PARCELLE CADASTREE ZI45
7.10 SITUEE CLOS RENAULT
- 2014-100 AUTORISATION POUR L'ENGAGEMENT DES DEPENSES EN SECTION
7.1 D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET - COMMUNE
- 2014-101 AUTORISATION POUR L'ENGAGEMENT DES DEPENSES EN SECTION
7.1 D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET – EAUX ET ASSAINISSEMENT
- 2015-102 ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL
7.10
- 2015-103 DEMANDE DE DEGREVEMENT DE LA TAXE COMMUNALE D'ASSAINISSEMENT
7.2
- 2015-104 ATTRIBUTION DE SUBVENTION A LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT
7.5
- 2015-105 ATTRIBUTION DU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION
1.1 DU RESTAURANT SCOLAIRE
- 2015-106 ATTRIBUTION DU MARCHE DE NETTOYAGE DES BATIMENTS COMMUNAUX
1.1
- 2015-107 ATTRIBUTION DU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'ECLAIRAGE
1.1 PUBLIC
- 2015-108 AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION DE VEILLE ET
1.4 D'INTERVENTIONS DE LA SAFER
- 2015-109 ADOPTION DE LA CHARTE DE QUALITE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DE
8.4 L'AGENCE DES EAUX SEINE NORMANDIE
- 2015-110 DEMANDE D'AUTORISATION DE PORT D'ARMES DE CATEGORIE
6.1
- 2015-111 RECRUTEMENT D'UN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION – C.A.E.
4.2

Liste des membres présents avec la signature :

Dominique RIVIERE	Olivier VAN DER WOERD
Valérie TETART	Philippe OZILLOU
Julien RIVIERE	Pascale GUILBAUD
Coralie FRAGOT	Laëtitia FOURNIER
Sophie POLLET	Didier DUJARDIN
Damiens TUALLE	Yannick TÉNÉSI
Yves GOUËBAULT	Pierre BAILLEUX
Francine ENKLAAR	Michèle ROUFFIGNAC

Jacques LAPORTERIE